



PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2019

Unité départementale de l'Ain

Référence : 20190916-RAP-S3-113

Affaire suivie par : Patricia VIVONA

Subdivision 3

Tél. : 04 74 45 07 70

Télécopie : 04 74 50 32 50

Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'AIN

SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT à PEROUGES

Rapport de non recevabilité

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Avis sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société GRANULATS VICAT en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière alluvionnaire à sec et en eau sur la commune de PEROUGES.

Réf. : Votre transmission reçue le 12 août 2019

P.J. : Annexe 1 : Relevé des insuffisances

Annexe 2 : Avis des services consultés

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Demandeur

Raison sociale : S.A.S. GRANULATS VICAT

Adresse du siège social : 4 rue Aristide Bergès

LES TROIS VALLONS

38080 L'ISLE-D'ABEAU

SIRET : 76 820 025 500 091

Responsable du dossier : Monsieur Alain BOISSELON, Directeur général

1.2. Le site d'implantation

Il s'agit d'un projet de renouvellement et d'une demande d'extension de la carrière sise à Pérourges, lieux-dits « Les Communaux » et « L'Allagnier », département de l'Ain.

1.3. Les installations et leurs caractéristiques

La carrière est en activité régulière. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2007 pour une durée de 27 ans.

La surface totale du projet représente 69 ha 69 a 05 ca. Le renouvellement correspond à 46 ha 19 a 45 ca et la superficie d'extension est de 23 ha 49 a 60 ca.

1.4. Les installations et leurs caractéristiques

Il s'agit d'un projet de renouvellement et d'une demande d'extension de la carrière sise à Pérourges, lieux-dits « Les Communaux » et « L'Allagnier ».

La carrière est en activité régulière. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2007 pour une durée de 27 ans.

1.5. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2 510-1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	<p><u>Début autorisation jusqu'en 2025 :</u> production maximale : 387 000 tonnes/an production minimale : 360 000 tonnes/an</p> <p><u>de 2025 à 2030 :</u> production maximale : 521 000 tonnes/an production minimale : 450 000 tonnes/an</p> <p><u>de 2030 jusqu'à la fin de l'autorisation :</u> production maximale : 740 000 tonnes production minimale : 640 000 tonnes</p>	A
2 515-1-b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	<p><u>Puissance :</u> 881 kW</p>	E
2 517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	<p><u>Superficie de stockage maximale de la terre végétale, des stériles et des produits finis :</u></p> <p>60 000 m²</p>	E

A (Autorisation) – E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-7 du Code de l'Environnement, la nature et le volume des activités exercées au titre de la nomenclature « eau » sont présentés ci-après à titre d'information :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0-1	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie : 40 ha	A
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Capacité totale maximale de prélèvement : 160 000 m ³ /an	D

A (Autorisation) - D (Déclaration)

1.6. Contributions des services

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen. Les services suivants ont été consultés, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement :

Thématische	Nom du service	Date de saisine	Date avis
Aspects sanitaires	ARS – Agence Régionale de Santé	08/08/19	10/09/19
Agriculture	INAO – Institut national de l'origine et de la qualité	08/08/19	30/08/19
Patrimoine archéologique	DRAC – Direction Régionale des affaires culturelles	08/08/19	29/08/19
Dérogations espèces protégées	DREAL – pôle préservation des milieux et des espèces	08/08/19	06/09/19
IOTA / Urbanisme / Environnement	DDT – Direction Départementale des Territoires	08/08/19	13/09/19
SAGE – schéma d'aménagement et de gestion des eaux	CLE BVA – Commission Locale de l'Eau Basse Vallée de l'Ain	08/08/19	09/09/19 et 17/09/19
Circulation routière	CD 01 – Conseil Départemental de l'Ain Service des routes et de l'environnement	08/08/19	13/09/19

2. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 8 août 2019 par la société GRANULATS VICAT a fait l'objet d'un accusé réception en date du 8 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE,
- autorisation IOTA,
- dérogation pour espèces protégées.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Les principaux compléments demandés au pétitionnaire, correspondants aux enjeux importants du dossier, sont les suivants :

- hydrogéologie, eaux superficielles, eaux souterraines : extraction en eau, localisation du projet dans le périmètre éloigné d'un futur captage AEP ;
- biodiversité : demande de dérogation pour destruction espèces protégées ;
-

La liste exhaustive des compléments demandés est annexée au présent rapport – *Annexe 1 : Relevé des insuffisances*.

Les avis des services sont également joints – *Annexe 2 : Avis des services consultés*.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION – SERVICE COORDONATEUR

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de demander au pétitionnaire de fournir, sous un délai de 6 mois, les compléments nécessaires annexés au présent rapport.

Dans ce cadre et dans l'attente de la réception de la totalité des éléments demandés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que le délai d'examen du dossier soit suspendu conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet

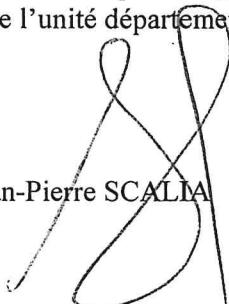
du département de l'Ain

A Bourg-en-Bresse

Pour la directrice et par délégation,

l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jean-Pierre SCALIA



L'inspecteur des installations classées

Patricia VIVONA

